

je disais qu'on pourrait, sans dommage du surplus, en abattre des pans entiers, le quart peut-être ! On ne fait presque plus de testaments, encore moins de donations. Toutes les thèses sur la divinité et l'indivisibilité des obligations, ne sont plus que des arguties d'école. On coupe une Succession en autant de parts égales qu'il y a d'héritiers. Chacun, pour son iers ou son sixième, entre son mort, pleure ou ne pleure pas, donne quitance, prend son lit et s'en va. Il n'est plus bruit de questions d'Etat, cette mine si féconde de scandale et d'éloquence ; et, en vérité, qui aurait intérêt à se greffer sur de grandes familles, depuis qu'il n'y a plus ni grandes familles, ni grandes fortunes, ni titres ni privilèges héréditaires ? La chéne a été cernée de tous côtés par l'égalité.

Depuis aussi que l'on a mis la science à la portée de tout le monde, il y a tant de savants, qu'il n'y a plus de savants ; car on ne retient bien que ce qu'on apprend difficilement. Cujas couché sur ses livres, usait de son genou le pavé de sa chambre. Pothier veillait les nuits, et se cloîtrait comme un chartreux, dans l'étude solitaire du droit. Aujourd'hui, nous ne rencontrerions peut-être pas un seul avocat qui sût rédiger une consultation, dresser une thèse, argumenter par argumentation, faire un livre. Un avocat est un homme aimable, qui a de charmantes manières, qui n'ère à grande guide un élégant wiski, qui dompte un cheval fougueux, qui pignie ses moustaches, qui a bon feu, bonne compagnie et qui joue à la bouillotte.

Eh, qui donc maintenant se résignerait à faire un seul jour de halte dans son village, dans son état, dans ses plaisirs, et dans son ambition ? On ne monte le premier degré de l'échelle que pour arriver au second qui conduit au troisième, et ainsi de suite. Le magistrat n'est pas fait pour juger comme un Dandin immovible, mais pour avancer, se pousser, se hausser et se faire place tant qu'il y en aura. Il est immovible de son titre, il ne l'est pas de sa personne, et arrière les autres !

Le substitut aspire à devenir juge d'audience quand il sera juge d'audience, juge d'instruction, et quand il sera juge d'instruction, vice-président au chef-lieu, et quand il sera vice-président, président, et quand il sera président, conseiller à la Cour royale, et quand il sera conseiller, président de chambre, et quand il sera président de chambre, premier président, et quand il sera premier président, conseiller à la Cour de cassation, et quand il sera conseiller à la Cour de cassation, président de section, et quand il sera président de section, premier président, et quand il sera premier président, pair de France et quand il sera pair de France, Chancelier. A la bonne heure ! parlez-moi d'un juge immovible de Pontoise ou de Quimper, qui a dans sa giberne la simarre de d'Aguesseau ! A son tour, l'avocat, beau parleur, vif de prime vue au ministère, non pas de la Justice, allons donc ! mais de la Marine ou des affaires étrangères. Un homme comme lui ne peut aller qu'en compagnie d'ambassadeurs ou de princes. Eh, messieurs de la toque et de l'hermine, avec cette vanité démesurée, avec cette ubiquité pétulante, avec cette ambition sans limites et sans repos, animez donc votre état, soyez indépendants faites des études, méditez saintement dans les laimes de la justice ! Sans doute, et qui ne le sait comme moi, il y a encore des juges, des greffiers, des gens du roi, un prétoire, une buvette, mais il n'y a plus de mœurs judiciaires.

La magistrature et le barreau ne sont plus des professions, mais des métiers ; on les fait sans amour, comme on les a pris sans vocation.

Tel avocat plaide tout botté et éperonné, les yeux et le cerveau encore plongés dans la molle ivresse du champagne, qui eût sabré à ravir les Bédouins de l'Algérie.

Théotime le Substitut, après avoir le matin, demandé d'une voix lugubre force condamnations aux galères, fredonne le soir gaiement un air de Bellini, dans les coulisses de l'Opéra.

Le client, qui a vu l'avocat de sa cause et l'avocat du roi se gormer à l'audience et se prendre quasi aux cheveux, est tout ébahi de les rencontrer le moment d'après, à deux pas du Palais, qui allument leurs cigares à la même flamme et qui se renvoient, en jouant, des bouffées de tabac. Quels comédiens ! et qui est-ce qui n'est pas aujourd'hui comédien ?

Où est le tems où les juges, levés à quatre heures du matin, couchés le soir à huit heures, allaient aux plaids, montés sur des mules, à travers les rues fangeuses de la cité ? Ils ne savaient du loisir que pour juger ou pour prier. Aujourd'hui, on ne rencontre sur les bateaux à vapeur et dans toutes les carrossées, que des magistrats solliciteurs en familiarité de commis marchands. Jadis un juge blanchissait et mourait sous le même harnais. Aujourd'hui, ce juge ne fait que postillonner et postuler. Il change de jugeries, comme un officier de garrisons. Ne les pressez pas de vous libeller un arrêt en forme pendant qu'ils sont sur les routes et ne les dérangez pas pour si peu, je vous en conjure ; aussi bien, ne voyez-vous point qu'ils sont occupés à écrire en style romantique leurs *Impressions de voyages*.

Soyez d'ailleurs éloquent, c'est à-dire soyez court avec un client qui mesure votre parole à l'heure, et avec des juges qui ont besoin de ne pas laisser chômer l'audience ! Car il ne s'agit pas qu'un naïf avocat s'en vante dire aux juges après deux heures de plaidoirie : « Messieurs, si j'ai bégaié ! — Comment ? abrégé ! Allez, avocat, allez toujours ! Il faut bien que nous paraissions gagner, vous vos honoraires, et nous nos épices. »

Pour comble d'infortune, la révolution, révolution maudite ! n'a guère, de l'avocat antique gardé que le capuchon. O tems ! ô mœurs ! ô vénérable trésor des sacrés et incompréhensibles adages ! ô langue de nos pères, langue du vieux barreau, langue savante et mélangée de grec et de latin, et quelquefois de français ! Tout est changé, tout est perdu ! Ne voilà-t-il

pas qu'on exige que l'avocat parle peu et qu'il parle comme tout le monde ?

En effet, on ne serait plus reçu à citer, en plaidant, les Pères de l'Eglise, Saint Basile et Saint Chrysostôme, ou les fragmens de Cujas retrouvés, ou les apophlegmes du grand Papinianus. On ne jurerait plus la main levée, sur la parole d'Aristotélès. On a seulement dans son cabinet, sous belle montre, Cujas, Dumoulin, d'Aguesseau, Pothier, Merlin, reliés en maroquin superfin avec des filets dorés, comme on a sur son guéridon des figurines de bronze ou des magots de la Chine ; mais on ne les lit pas, et l'on se contente de les saluer, en passant devant eux, comme pour les prier de vouloir bien prendre la peine de ne pas se déranger. Un avocat qui exhorterait du latin et du plus beau, du latin d'Ulpianus, ne serait compris ni de ses clients ni peut-être de ses juges, et il ne prouverait rien, sinon qu'il vient d'être tout frais reçu bachelier ès-lettres et qu'il peut le faire voir !

Aujourd'hui, dire le fait c'est tout dire : un mot de la loi, et encore ! encore ! Mais par exemple, la jurisprudence des arrêts sonne agréablement à l'oreille du juge. On lui remontre que ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire, ont, dans une occurrence semblable à celle-ci, jugé de telle manière, et alors le juge, par esprit de corps ou par paresse, s'incline et répond : Amen ! Qui sait couramment bien son Sirey ou son Dalloz, est un juriconsulte suffisant, un Bayard encapuchonné, un avocat sans peur et sans reproche.

Les affaires se sont tellement réduites et amoindries, que des avoués doués d'une parole simple, nette et brève, qui se borneraient à exposer le fait, à lire les actes et les pièces substantielles et décisives, à mettre le sinet sur l'article du Code et à citer les arrêts conformes, suffiraient à vider les trois quarts des causes civiles. Le Barreau, de tous côtés, échappe aux avocats. Pour eux, les jours de la désolation se sont levés. Hélas ! hélas ! les dieux, les rois et les procès s'en vont.

Il n'y a donc plus de comparaison à établir entre l'éloquence de la Tribune et l'éloquence du Barreau, puisqu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir d'éloquence du Barreau.

Il n'y a plus d'éloquence qu'en matière criminelle, mais par Jupiter, quelle éloquence !

Mouche du pamphlet, bourdonnez aux oreilles des avocats et de la magistrature. Vous avez assez piqué les ministres et les rois !

Si un autre Cornéille faisait dans sa sâcrépitude, représenter *Agésilas*, ou lui crierait : *Solve senescentem !*

Si l'harmonieux Rossini venait à déchirer notre tympan avec de faux accords, on lui repartirait par un accompagnement de clefs forcées.

Si la sylphide de l'Opéra, si la divine Taglioni, au lieu de voltiger dans l'air, ne descendait sur le plancher du théâtre que pour y boiter et faire de faux pas, on aurait l'impertinence de lui jeter des pommes cuites.

Si le marquis et les vicomtes de l'inimitable Poquelin s'avaient de cracher dans un puit pour y faire des ronds, on rirait, d'un fou rire, des vicomtes et des marquis.

On persifle les rois, on siffle le génie, la gloire, l'éloquence, les musiciens, les vicomtes et les danseuses, et je ne vois pas pourquoi l'on ne sifflerait pas les magistrats sifflables.

CORMEXIN.

*Livre des Orateurs.*

L'acte que nous présentons ici n'est encore qu'un projet présenté par M. Christie.

I. Chaque fois qu'un tenancier voudra changer sa tenure et libérer sa terre de tous droits et redevances seigneuriaux, et sera convenu avec le seigneur de lui payer une indemnité à cet effet, il sera légal à la personne administrant le gouvernement, sur sa pétition à elle présentée par le dit tenancier, de sanctionner telle commutation et de fixer, de l'avis du conseil exécutif, le montant de l'indemnité à être payée à la couronne par le seigneur sur telle commutation.

II. Il pourra être fait remise de l'indemnité due à la couronne dans tous les cas de commutation en vertu du présent acte.

III. Telle commutation aura l'effet de libérer la terre de tous droits, redevances, etc., dus au seigneur, de quelque nature et espèce qu'ils soient.

IV. Si le seigneur refuse de commuer, ou si le tenancier et le seigneur ne s'accordent pas sur le montant de l'indemnité, l'administrateur du gouvernement, sur pétition à lui adressée pourra référer l'affaire à un des officiers de la couronne, qui nommera le seigneur de comparaitre, à jour et heures fixes, devant un des juges de la cour du banc de la reine du district, pour montrer cause pourquoi l'indemnité offerte ne serait pas acceptée ; ou pour nommer, ainsi que le tenancier, chacun un arbitre pour la juger ; lesquels arbitres ainsi nommés, s'ils diffèrent d'opinion, choisiront un tiers pour les départager, et leur décision sera finale.

V. Si le seigneur ou son procureur ne paraît pas au jour fixé comme susdit, ou si, paraissant, il n'accepte pas l'indemnité proposée, et refuse ou néglige de nommer son arbitre, le juge alors nommera le dit arbitre.

VI. Procès-verbal des dits procédés sera fait à la diligence et aux frais des parties, et signé par le juge et l'officier de la couronne commis à cet effet, et sera remis, avec la pétition et les documents l'accompagnant, aux dits arbitres. Mais si le seigneur ou son procureur accepte alors l'indemnité proposée, procès-verbal sera dressé comme susdit de cette acceptation et signé de la même manière.

VII. Les arbitres décideront suivant la conscience et l'équité, d'après les